

- I – Amendement Scellier : Transformation des dispositifs d’amortissement Robien et Borloo en réduction d’impôt : pages 1 à 4
- II – La retraite : pages 5 et 6
- III – La réforme de l’assurance emprunteur : page 6
- IV – Ordonnance du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d’assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d’assurance : pages 6 à 9

I – Amendement Scellier : Transformation des dispositifs d’amortissement Robien et Borloo en réduction d’impôt

Rappel des dispositifs « Robien » et « Borloo » jusqu’au 31 décembre 2008 :

Les dispositifs fiscaux d’incitation à l’investissement locatif « Robien » et « Borloo » s’appliquent respectivement depuis le 3 avril 2003 et le 1^{er} janvier 2006 (article 91 de la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l’urbanisme et l’habitat et article 40 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

Le dispositif « Robien » :

Le dispositif « Robien » vise, pour l’essentiel, à favoriser l’acquisition de logements neufs affectés à la location dans le secteur « libre », des plafonds de loyers étant toutefois fixés en fonction de la zone géographique concernée.

Il permet de minorer l’assiette des revenus fonciers imposables à l’impôt sur le revenu au travers d’une déduction au titre de l’amortissement du logement.

L’amortissement est de 6% par an pendant les 7 premières années et 4% par an pendant les 2 années suivantes.

Cette déduction, étalée sur une période de 9 ans, représente 50% du prix du logement ainsi acquis.

Le dispositif « Borloo » :

Le dispositif « Borloo » vise pour sa part à favoriser l’acquisition de logements neufs affectés à la location dans le secteur « intermédiaire ».

Les conditions de loyers sont plus restrictives et les ressources des locataires, qui ne peuvent pas être des ascendants et des descendants du contribuable, ne doivent pas excéder certains plafonds.

Il permet de minorer l’assiette des revenus fonciers imposables à l’impôt sur le revenu au travers d’une déduction au titre de l’amortissement du logement.

L’amortissement est de 6% par an pendant les 7 premières années et de 4% pendant les 2 années suivantes.

Le propriétaire peut bénéficier d’un complément d’amortissement de 2,5% par an par périodes de 3 ans et ce, pendant une durée maximale de 6 ans.

Cette déduction, étalée sur une période de 9 ans à 15 ans, représente 50% à 65% du prix du logement ainsi acquis.

Le propriétaire bénéficie, en plus de la déduction au titre de l’amortissement, d’une déduction spécifique de 30% du montant des revenus bruts, applicable pendant toute la période d’engagement de la location (9 ans, 12 ans ou 15 ans).

Pour ces deux dispositifs « Robien » et « Borloo », les déductions au titre de l’amortissement permettent au contribuable de constater un déficit foncier qui s’impute sur les autres revenus imposables à l’impôt sur le revenu dans la limite de 10.700 € par an.

Ces deux dispositifs sont également applicables en cas d'investissement dans des sociétés civiles de placement immobilier « Robien SCPI » et « Borloo SCPI ».

La déduction au titre de l'amortissement, calculée sur le montant de la souscription, s'impute alors sur les revenus tirés des parts de ces sociétés de personnes « translucides ».

Les dispositifs « Robien » et « Borloo » ont été réformés, à la fois, par la loi de finances rectificative pour 2008 et par la loi de finances pour 2009.

Le nouveau régime

Afin d'atténuer les effets de la crise financière sur le marché de la construction, la loi de finances remplace les régimes d'amortissement « Robien » et « Borloo » par une réduction d'impôt temporaire applicable aux acquisitions effectuées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

Le choix reste, toutefois, possible entre l'amortissement au titre des revenus fonciers et la réduction d'impôt pour les opérations réalisées en 2009.

Les logements concernés :

Les conditions d'application de la nouvelle réduction d'impôt sont identiques à celles retenues pour l'application des dispositifs « Robien » et « Borloo », notamment sur :

- les personnes concernées : personnes physiques qui réalisent des investissements locatifs directement ou par l'intermédiaire de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les immeubles concernés : logements neufs ou en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, locaux transformés en logements ou locaux réhabilités ;
- la durée d'engagement de location de 9 ans minimum ;
- les conditions de location (location nue à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal, plafonds de loyers et, le cas échéant, des ressources du locataire) ;
- le délai de mise en location qui doit intervenir dans les 12 mois qui suivent l'acquisition ou l'achèvement si celui-ci est postérieur ;
- l'exclusion des démembrements de propriété ;
- les cas de remise en cause de l'avantage fiscal (non-respect de l'engagement de location ou de conservation des parts à l'actif d'une entreprise) et des exceptions à cette remise en cause (invalidité, licenciement, décès).

Localisation des logements éligibles – Recentrage géographique :

La réduction d'impôt n'est plus accordée qu'au titre des logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements et acquis à compter du lendemain de la date de publication de l'arrêté publié le 30 décembre 2008 (JO 31 décembre 2008 – Art. 18-0 ter nouveau de l'ann. IV du CGI).

Cet arrêté conduit à réserver l'application de la nouvelle réduction d'impôt aux seuls logements situés dans les zones 1, 2 et 3 correspondant respectivement aux zones A, B1 et B2 actuellement retenues pour l'application des dispositifs « Robien » et « Borloo ».

Les investissements réalisés en zone C ne bénéficient donc pas de la nouvelle réduction.

Une instruction fiscale du 24 février 2009 (Inst. 24 février 2009, 5 D-1-09) comporte les plafonds de loyers et de ressources des locataires applicables pour 2009.

Mise en place d'une « éco-conditionnalité » :

La loi de finances pour 2009 réserve le bénéfice de la réduction d'impôt aux logements qui respectent les caractéristiques thermiques et la performance énergétique exigées par la législation en vigueur.

Les caractéristiques thermiques et la performance énergétique exigées sont, en pratique, les critères exigés par la réglementation thermique obligatoire fixés à l'article L 111-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette nouvelle mesure ne concerne que les logements neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Elle ne sera applicable qu'après la publication d'un décret qui définira les modalités de justification par le contribuable du respect de la condition écologique, et au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Ce décret n'a pas encore été publié.

Encadrement du délai de réalisation des travaux :

Contrairement aux dispositifs « Robien » et « Borloo », l'achèvement de la construction ou des travaux de transformation en logements de locaux affectés à un usage autre que l'habitation, doit intervenir au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la demande de permis de construire ou celle de l'acquisition du local destiné à être transformé.

Exemple :

Un contribuable dépose en octobre 2009 une demande de permis de construire en vue de faire construire une maison individuelle qu'il destine à la location. Le chantier est déclaré ouvert le 1^{er} mars 2010.

Pour bénéficier de la nouvelle réduction d'impôt prévue à l'article 199 septuiesimes du CGI, cette construction devra être achevée, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, avant le 31 décembre 2011.

Calcul de la réduction d'impôt :

La déduction au titre de l'amortissement permettait à l'investisseur d'obtenir un avantage lié à son taux marginal d'imposition, tandis que la nouvelle réduction d'impôt offre à tous les investisseurs, pour un même montant d'investissement, une réduction d'impôt d'égale montant répartie sur 9 ans.

La réduction d'impôt est de 25% calculée sur le prix de revient du ou des logements éligibles, retenue dans la limite de 300.000 €, ce qui représente une économie d'impôt maximale de 75.000 €.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25% pour les logements acquis ou construits en 2009 ou en 2010, et à 20% pour les logements acquis ou construits en 2011 ou en 2012.

En outre, lorsque le logement est donné en location dans le secteur intermédiaire (c'est-à-dire dans les conditions de loyers et de ressources des locataires retenus pour l'application du dispositif « Borloo ») et que la location se poursuit au-delà de la période minimale de location de 9 ans, le contribuable peut bénéficier d'un supplément annuel de réduction d'impôt à hauteur de 2% du prix du logement par période de 3 ans pendant une durée maximale de 6 ans.

Le taux de la réduction d'impôt peut ainsi s'élever à 37% (pour les investissements en 2009 et 2010) ou 32% (pour les investissements en 2011 et 2012) du prix du logement.

Cette réduction d'impôt est répartie, par parts égales, sur 9 années.

Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement, ou des travaux de réhabilitation, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des 8 années suivantes.

Exemple :

Un contribuable acquiert le 7 juillet 2009 pour un prix de 140.000 € un appartement neuf qu'il destine à la location.

L'appartement est mis en location le 1^{er} septembre 2009.

Il bénéficiera d'une réduction d'impôt d'un montant total de 35.000 € répartie sur 9 ans (soit 3.888 € par an).

Si le logement est donné en location dans le secteur intermédiaire, il pourra bénéficier d'un supplément de réduction d'impôt pouvant atteindre 16.800 €.

Le même investissement réalisé en 2011 ouvrira droit à une réduction d'impôt de 28.000 € répartie sur 9 ans (soit 3.111 € par an) et, si le logement est donné en location dans le secteur intermédiaire, à un supplément de réduction d'impôt pouvant atteindre 16.800 €.

Report de la réduction d'impôt :

Le solde de la réduction d'impôt imputable qui, au titre d'une année d'imposition, excède l'impôt dû par le contribuable peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la 6^{ème} inclusivement.

Cette nouveauté permet de bénéficier de l'ensemble de la réduction d'impôt, y compris lorsque, au titre d'une année, l'impôt dû n'est pas suffisant pour en permettre l'imputation totale.

Exemple :

Un contribuable acquiert un logement en 2009 et bénéficie d'une réduction d'impôt de 27.000 € répartie comme suit : 3.000 € par an, au titre de l'impôt sur les revenus des années 2009 à 2017.

Du fait de la diminution de ses revenus, il ne peut imputer sa réduction qu'à hauteur de 1.800 € au titre de l'impôt dû au titre des revenus de l'année 2011.

Le solde non imputé de 1.200 € pourra être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement, à savoir sur l'impôt dû au titre des revenus des années 2012 à 2017.

Règles de non cumul :

Le contribuable ne peut bénéficier, au titre d'une même année d'imposition, de la réduction d'impôt qu'à raison de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un seul logement.

Le contribuable ne peut pas bénéficier, pour un même logement ou une même souscription de parts, à la fois de cette nouvelle réduction d'impôt et de l'une des réductions d'impôt suivantes en faveur des investissements réalisés dans :

- le secteur du tourisme,
- les résidences hôtelières à vocation sociale,
- le secteur du logement en outre-mer,
- le cadre du nouveau dispositif « Malraux ».

De plus, les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent pas bénéficier de la nouvelle réduction d'impôt.

Souscriptions de parts de SCPI :

Le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de SCPI lorsqu'au moins 95% de la souscription servent exclusivement à financer des investissements éligibles, que le droit de propriété des parts n'est pas démembré et que la quote-part de revenu tirée de ces parts est, en application de l'article 8 du CGI, soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Le souscripteur doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société, laquelle doit intégralement investir le produit de la souscription dans les 18 mois qui suivent la clôture de celle-ci.

Au titre d'une année d'imposition, le montant de la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder, pour un même contribuable, la somme de 300.000 €.

En outre, lorsque le contribuable réalise au titre de la même année à la fois un investissement en nature de logement et une telle souscription, le montant total des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut excéder globalement 300.000 € au titre de cette année.

Entrée en vigueur :

Le contribuable qui réalise un investissement locatif en 2009 a la faculté d'opter pour l'application des dispositifs d'amortissement « Robien » et « Borloo » ou pour la nouvelle réduction d'impôt.

Les deux dispositifs ne peuvent pas se cumuler pour une même acquisition de logement ou une même souscription de parts de SCPI, mais rien n'interdit au contribuable de bénéficier de ces différents dispositifs pour des investissements distincts.

Le nouveau régime de réduction d'impôt s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

Ce nouveau dispositif s'applique :

- aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 ;
- aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, d'une demande de permis de construire, sous réserve que la construction soit achevée au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de cette demande ;
- aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 et que le contribuable transforme en logement, sous réserve que les travaux de transformation soient achevés au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de cette acquisition ;
- aux logements que le contribuable acquiert et qu'il réhabilite entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 ;
- aux souscriptions de parts de SCPI réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

Il convient de noter que la réduction d'impôt n'est pas accordée au titre de l'acquisition de logements réalisée après le 1^{er} janvier 2009 pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été conclue par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2009.

En revanche, le contrat de réservation n'est pas visé par le texte, de telle sorte qu'un contrat de réservation d'un logement signé avant le 1^{er} janvier 2009 n'exclut pas l'application de la réduction d'impôt si la vente intervient à compter de cette date.

Cette mesure se justifie par le fait qu'un contrat de réservation n'est pas une promesse d'achat mais un contrat sui generis par lequel le vendeur s'engage à réserver à un acheteur, en contrepartie d'un dépôt de garantie, un immeuble ou une partie de l'immeuble à construire.

II – La retraite

Le rachat d'années d'études supérieures ou d'années incomplètes possible après 60 ans

La limite d'âge du dispositif permettant de racheter des années d'études supérieures ou des années d'activité incomplètes est relevée de 60 à 65 ans.

Jusqu'à présent, seules les personnes âgées d'au moins 20 ans et de moins de 60 ans à la date de la demande étaient autorisées à racheter des trimestres d'assurance vieillesse, dans la limite de 12, au titre des années d'études supérieures validées par un diplôme et des années d'activité pour lesquelles les revenus s'avèrent insuffisants pour valider 4 trimestres.

Un décret paru au JO du 24 décembre 2008 (art. D.351-8 à D.351-10 du CSS par Décret n°2008-1383, 19 décembre 2008) relève de 60 à 65 ans la limite d'âge permettant de racheter ces années d'études supérieures ou ces années d'activité incomplètes.

Les autres conditions, à savoir ne pas avoir liquidé sa pension de retraite du régime général ou ne pas avoir cotisé à un régime de retraite obligatoire pendant les années d'études objet du rachat, restent inchangées.

Le montant du versement, pour un trimestre, est toujours déterminé en fonction de l'option de rachat choisie par l'assuré au titre du taux ou du taux et de la durée d'assurance, de ses revenus d'activité salariée et non salariée, ainsi que de son âge.

A cet égard, pour les assurés âgés de plus de 60 ans, le montant du rachat est déterminé sur la base du barème applicable pour les assurés âgés de 60 ans diminué de 2,5% par année révolue au-delà de cet âge.

Les modifications apportées au régime des pensions de réversion

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 rétablit une condition d'âge pour l'attribution d'une pension de réversion et prévoit une majoration de la pension des veuves et veufs aux revenus les plus modestes.

La quasi-totalité des régimes de retraite prévoit un dispositif dit de « réversion » qui permet au conjoint survivant de bénéficier sous certaines conditions d'une partie de la retraite que l'assuré décédé percevait ou qu'il aurait perçu.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifie le régime des pensions de réversion versées par le régime général des salariés (CNAV) et par le régime des salariés agricoles (MSA) en rétablissant l'âge minimal requis pour percevoir une pension à 55 ans et en prévoyant une majoration de la pension pour les personnes âgées d'au moins 65 ans à l'horizon 2010.

Assouplissement des conditions du cumul emploi-retraite

Les anciens salariés bénéficiant d'une retraite au taux plein pourront revenir travailler dans leur dernière entreprise et cumuler leur emploi et leur retraite sans aucune restriction.

Jusqu'à présent, un ancien salarié pouvait, après la liquidation de sa pension, reprendre une activité professionnelle salariée sous réserve que les revenus de l'activité reprise ajoutés aux pensions de retraites restent inférieurs au dernier salaire d'activité ou à 160% du SMIC et qu'une période minimum de 6 mois s'écoule entre la liquidation de la pension et la reprise d'activité, si l'activité était reprise chez le dernier employeur.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a supprimé ces deux réserves pour les retraités qui bénéficient d'une retraite à taux plein et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

La circulaire interministérielle DSS/3A 2009-45 du 10 février 2009 expose les nouvelles règles issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 permettant aux assurés, sous certaines conditions, de cumuler intégralement leur pension de retraite de base et le revenu d'une activité professionnelle.

Une autre circulaire à paraître devrait prochainement préciser les dispositions applicables au cumul emploi-retraite complémentaire, les organismes concernés ayant décidé d'étendre les règles de cumul du régime de base aux retraites Arrco et Agirc.

Les nouvelles règles applicables à la mise à la retraite

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 soumet la mise à la retraite à une nouvelle procédure, au sein de laquelle le salarié joue désormais un rôle déterminant.

Aux termes de l'article L.1237-5 du code du travail, l'âge auquel les employeurs peuvent mettre les salariés à la retraite est fixé à 65 ans.

Entre 65 et 70 ans, la mise à la retraite est désormais soumise à une procédure particulière subordonnée à une manifestation de volonté du salarié.

Dorénavant, l'employeur devra interroger le salarié par écrit, 3 mois avant qu'il n'atteigne 65 ans, sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse.

Le salarié aura un mois pour répondre.

En cas de réponse négative, aucune mise à la retraite ne pourra être prononcée pendant une année.

La même procédure s'appliquera ensuite chaque année jusqu'aux 70 ans du salarié.

En revanche, si le salarié manifeste son intention de quitter l'entreprise, l'interdiction de procéder à une mise à la retraite ne joue plus.

Il convient de préciser que des dispositions transitoires sont prévues pour 2009 :

La mise à la retraite d'office ne pourra prendre effet au cours de l'année 2009 que si elle a été notifiée avant le 1^{er} janvier, ou si le salarié, interrogé par l'employeur au moins 3 mois avant la date d'effet de cette mise à la retraite, n'a pas, dans un délai d'un mois, manifesté son intention de poursuivre son activité.

A titre provisoire, certains dispositifs conventionnels permettent aux employeurs de mettre un salarié à la retraite dès 60 ans dans certains cas limitativement énumérés par la loi, c'est-à-dire, en application des dispositions de l'article L.1237-5 :

- En application d'une convention ou d'un accord collectif étendu conclu avant le 22 décembre 2006 et fixant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle, sachant que ces accords auront cessé de s'appliquer le 1^{er} janvier 2010 ;
- En application d'une préretraite CATS (cessation d'activité des travailleurs salariés) ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2010 ;
- Dans le cadre d'une convention de préretraite progressive conclue antérieurement au 1^{er} janvier 2005 ;
- Et enfin, dans le cadre du bénéfice de tout autre avantage de préretraite défini avant le 22 août 2003 et ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2010.

Dans ces différents cas, les employeurs ont la possibilité de prononcer une mise à la retraite « d'office » sans avoir à solliciter le salarié sur ses intentions.

III - La réforme de l'assurance emprunteur

Le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde, a présenté les conclusions d'une consultation sur l'assurance emprunteur lancée au 1^{er} semestre 2008, visant à une plus grande liberté de choix et une meilleure information des clients.

Elle a proposé de modifier une disposition législative autorisant les banques, à l'occasion d'une demande de crédit immobilier, à imposer à l'emprunteur d'adhérer au contrat d'assurance qu'elles commercialisent.

Ainsi, dès 2010, l'emprunteur pourra librement choisir son assurance emprunteur à condition que l'assurance de son choix présente des garanties équivalentes à celles proposées par la banque.

IV – Ordonnance du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance

Communication à caractère publicitaire en matière de contrats d'assurance vie et de capitalisation

L'article L.132-27 du code des assurances est rétabli afin de préciser le caractère exact, clair et non trompeur que doit revêtir le contenu de toutes les informations y compris les communications à caractère publicitaire relatives à un contrat d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat, à un contrat de capitalisation ou encore à un contrat d'assurance de groupe sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert.

Par ailleurs, les communications à caractère publicitaire doivent être clairement identifiées comme telles.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010.

Devoir de conseil en assurance-vie et capitalisation

- Dispositions applicables aux entreprises d'assurance

Le nouvel article L. 132-27-1 du Code des assurances donne une définition légale du devoir de conseil à la charge des entreprises d'assurance dans le cadre de la commercialisation des contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat, des contrats de capitalisation, des contrats d'assurance de groupe sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert, ainsi que des contrats d'assurance vie en points.

Cette définition reprend celle, plus générale, issue de la directive sur l'intermédiation en assurance (cf. article L. 520-1-II-2°) en y ajoutant certains éléments spécifiques empruntés de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF).

Le conseil doit être délivré en tenant compte en particulier des informations données par le client sur sa situation financière et ses objectifs de souscription et après s'être enquis de ses connaissances et de son expérience en matière financière.

De même, l'entreprise d'assurance est tenue à une obligation de mise en garde lorsque le client ne lui communique pas les informations nécessaires à la délivrance du conseil.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

A l'instar de ce qui est prévu pour les intermédiaires d'assurance, ce décret devrait prévoir la formalisation par écrit, sur support papier ou sur tout autre support durable, du conseil délivré par l'entreprise assurance.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est par ailleurs précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance lorsque la conclusion du contrat ou l'adhésion à celui-ci est faite sur présentation, proposition ou avec l'aide d'un intermédiaire d'assurance.

- Dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances

L'article L.520-1 du Code des assurances est complété afin de préciser qu'avant la conclusion d'un contrat, l'intermédiaire d'assurance est soumis, en ce qui concerne la commercialisation des contrats d'assurance-vie précités au respect des dispositions de l'article L.132-27-1 le quel, de ce fait, se substitue à la règle générale en matière de devoir de conseil prévue au 2° du II de l'article L.520-1.

Les dispositions relatives au devoir de conseil en assurance-vie et capitalisation entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010.

Mesures relatives aux institutions de retraite supplémentaire

L'article L.143-4 du Code des assurances prévoit dans sa rédaction actuelle que l'entreprise établit une comptabilité auxiliaire d'affectation (canton) unique pour l'ensemble des opérations de retraite professionnelle supplémentaire.

L'ordonnance modifie cet article afin de prévoir que cette disposition peut s'appliquer individuellement à un contrat selon des conditions qui seront déterminées par décret.

L'article L. 143-8 est modifié afin de prévoir la possibilité à l'initiative du souscripteur pour un contrat de retraite souscrit sous l'agrément de retraite professionnelle supplémentaire, d'être géré à l'avenir sous le droit commun du code des assurances.

Cette opération est soumise à l'accord du comité de surveillance lorsqu'il est institué, et à l'approbation du Comité des entreprises d'assurance qui dispose pour se prononcer d'un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande par l'entreprise d'assurance.

Modalités de création et de souscription des PERP et contrats Madelin et Madelin agricole

L'article L. 142-1 du Code des assurances relatif aux contrats d'assurance sur la vie diversifiés est modifié afin de préciser que les PERP peuvent être des contrats d'assurance-vie diversifiés.

A l'article L. 144-1, les seuils de 1.000 membres applicables aux associations souscriptrices de contrats Madelin et Madelin agricole sont supprimés.

L'article L. 144-2 prévoit également la suppression du seuil de 100 adhérents applicable aux GERP.

Par ailleurs, pour atteindre les seuils des cantons des PERP de 2.000 adhérents et 10 millions d'euros, le délai passe de 5 à 8 ans.

Contrats à bonus de fidélité

Un nouvel article L. 132-22-2 du Code des assurances est créé afin de prévoir la diminution des sommes dues au titre d'une garantie de fidélité en cas de rachat du contrat.

Cette disposition s'applique y compris aux entreprises d'assurance opérant en libre prestation de services en France.

Rappelons qu'une réponse ministérielle (JO 22 janvier 2008) a précisé le régime fiscal de ces contrats, tant au regard de l'impôt sur le revenu que de l'ISF (cf. circulaire FFSA n° 2008/AP-13 du 29 janvier 2008).

Dispositions relatives aux assurances de groupe et dispositions impératives

L'article L. 111-2 du Code des assurances relatif aux dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé par convention est complété par la référence aux dispositions relatives aux assurances de groupe du code des assurances.

Contrats d'assurance-vie en points

L'article L. 441-2 du Code des assurances prévoit que les dispositions du livre 1er du code des assurances relatives aux assurances sur la vie s'appliquent aux opérations en points visés par le titre IV du livre IV à l'exception des articles qu'il liste et notamment des dispositions spécifiques aux assurances en cas de décès.

Il est indiqué que les opérations en points constituent des assurances de groupe au sens de l'article L. 141-1. Pour les opérations à adhésion facultative, la faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le contrat doit comporter des clauses tendant à définir pour la sécurité des parties et la clarté du contrat, l'objet du contrat et les obligations respectives des parties selon les énonciations précisées par décret.

Les conventions relevant de régimes en points ne peuvent comporter de rachat, sauf dans les cas énumérés à l'article L. 132-23. Dans ce cas, la valeur de rachat ne peut être inférieure à la valeur de transfert.

Une modification de la valeur de service ou de la valeur d'acquisition de l'unité de rente ne constitue pas une modification des droits et obligations au sens de l'article L. 141-4, à la différence des coefficients de surcote et de décote ou des barèmes liés à l'âge.

L'article L. 441-3 du Code des assurances traite, pour les opérations à adhésion facultative, de la notice qui doit être remise à l'adhérent lors de l'adhésion et énumère les informations qu'elle comporte outre celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 141-4.

Le défaut de remise des documents et informations prévus entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1. Il prévoit également les obligations d'information annuelle.

Le nouvel article L. 441-4 prévoit le cas de la cessation de paiement des primes ou cotisations.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2010.

Contrats d'assurance obsèques

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (cf. circulaire FFSA n°2009/AP-02 du 8 janvier 2009) a introduit de nouvelles dispositions relatives aux contrats d'assurances obsèques dans le code des collectivités territoriales.

Le deuxième alinéa de l'article L. 2223-34-1 du code des collectivités territoriales prévoit que le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal.

L'article L. 223-34-2 du même code instaure un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance.

Ces deux dispositions sont supprimées.

Corrections d'erreurs matérielles

- Régime des tutelles et curatelles

L'article L. 132-4-1 du Code des assurances, instauré par la loi du 17 décembre 2007 (cf. circulaire FFSA n°2007/AP-44 du 19 décembre 2007), prévoit que lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la substitution du bénéficiaire ne peut être accomplie qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Après l'ouverture d'une curatelle, cet acte ne peut être accompli qu'avec l'assistance du curateur.

Or, l'article L. 132-9, modifié par cette même loi, prévoit quant à lui que lorsqu'une curatelle ou une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation de la stipulation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

L'article 1^{er} de l'ordonnance corrige l'incohérence résultant de la combinaison de ces deux dispositions, en modifiant l'article L. 132-9, lequel ne vise plus la curatelle.

- Modalités de transfert des contrats de retraite collectifs

L'article L. 132-21 du Code des assurances prévoit que l'assureur doit verser la valeur de transfert d'un PERP dans un délai de 2 mois à compter de la demande de transfert.

L'article D. 132-7 prévoit pour les contrats de retraite supplémentaire un délai d'un mois à compter de la notification à l'adhérent de la valeur de transfert.

Afin d'harmoniser ces deux articles, l'article 2 de l'ordonnance modifie l'article L. 132-21 afin de préciser que les modalités de transfert des contrats de retraite sont fixées par décret.

- Démarchage financier

L'article L. 131-3 du Code des assurances relatif à la résiliation de la garantie en cas d'exercice de la faculté de démarchage prévue par l'article 21 de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier, est supprimé.

Cette disposition était devenue obsolète.

- Homologation des codes de conduite professionnels

L'article L. 310-9 du Code des assurances a été rétabli par l'ordonnance du 5 décembre 2008 relative à la mise en place de codes de conduite (cf. circulaire FFSA n°2008/AP-61 du 23 décembre 2008). Or, cet article avait déjà été rétabli par une précédente ordonnance relative à la réassurance.

La présente ordonnance supprime cette erreur en rétablissant, cette fois, l'article L. 310-9-1.

- Entrée en vigueur

Sauf mention contraire (articles 3 I et II et 2), les dispositions entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication de l'ordonnance au Journal Officiel, soit le 1^{er} février 2009.

Conformément à ce que prévoit la loi de modernisation de l'économie, un projet de loi portant ratification de cette ordonnance devra être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant sa publication, soit le 30 avril 2009.



Contacts presse : HDL Communication - Philippe Tréguer

Tél : 01 58 65 00 73 - Email : ptreguer@hdlcom.com

Aviva Vie - David Chenu

Tél : 01 76 62 67 92 - Email : david_chenu@aviva.fr

Actualité Juridique et Fiscale éditée par Aviva Vie - 70 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex.

• Directeur de la publication : Philippe Sorret • Conception/Réalisation : Cellule Patrimoniale & Direction Marketing Aviva Vie.

Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation. Entreprise régie par le Code des Assurances. Capital social de 440 511 576,25 euros. 732 020 805 RCS NANTERRE.